

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.654 du 19 décembre 2003

A.64.335/VIII-3792

En cause : **VANHALST** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Walter MULS, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1995 par Jean-Claude VANHALST qui
demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 7 août 1989 du Bourgmestre de la ville de Bruxelles lui infligeant
une sanction disciplinaire de quatre jours de suspension;
2. la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 1995, rejetant la demande
du requérant du 19 février 1995 tendant à ce qu'il lui soit donné acte "que la
décision disciplinaire de suspension de quatre jours, prise le 7 août 1989 par le
Bourgmestre de Bruxelles, n'a jamais sorti ses effets, n'a jamais été, et ne sera
jamais, définitive, en raison du délai manifestement déraisonnable pris par le

Gouverneur de la Province du Brabant, en sa qualité d'autorité d'appel, pour ne pas statuer";

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2003;

Vu la lettre du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, alors inspecteur principal de police à la ville de Bruxelles, fait l'objet d'une suspension disciplinaire de quatre jours, décidée par le bourgmestre de la ville le 7 août 1989. Il en est averti verbalement le 24 août 1989. Il adresse le même jour une lettre de protestation au commissaire de police en chef.

2. Le 4 septembre 1989, le requérant introduit auprès du Gouverneur de la province de Brabant le recours prévu par l'article 180, alinéa 3, de la loi communale.

3. Répondant à une lettre de la ville de Bruxelles du 1^{er} mars 1990, le service de la tutelle du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale écrit le 1^{er} juin 1990 au collège des bourgmestre et échevins à propos de la décision du 7 août 1989 : "En réponse à votre lettre susvisée concernant l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous confirmer que le délai imparti pour statuer sur la décision concernée est expiré". Il est donné connaissance de cette lettre au requérant le 10 août 1990, ce qui est acté dans un procès-verbal administratif.

4. Le 10 octobre 1994, le requérant écrit au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale. Il demande si une décision a été prise sur son recours du 4 septembre 1989 et poursuit en ces termes :

" Dans le cas contraire, il faudrait considérer qu'aucune décision n'ayant été rendue depuis plus de cinq ans contre des faits pour lesquels j'ai été poursuivi(s) (puisque aucune décision n'a été rendue par le Gouverneur, la décision du Bourgmestre du 7 août 1989 n'a jamais été rendue définitive et n'a jamais sorti ses effets), le délai raisonnable tel que dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas été respecté et plus aucune sanction ne peut être rendue à mon égard pour les faits qui m'étaient reprochés; il conviendrait donc que la mention de cette sanction dans mon dossier personnel soit radiée".

5. Le 30 janvier 1995, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale accuse réception de la lettre du 10 octobre 1994 et fait part au requérant de ce qui suit :

" Il est clair qu'à cette époque, seul le Gouverneur de la Province de Brabant, était habilité à exercer la tutelle en matière disciplinaire.

Nous avons interrogé les services concernés. A ce jour, nous n'avons pas été informés de la suite réservée à ce recours. De toute évidence, le délai imparti pour statuer sur ce dossier est expiré.

Les dispositions de l'article 309 de la nouvelle loi communale s'appliquent de fait à votre cas : la suspension peut, à votre demande, être radiée par l'autorité l'ayant infligée après 4 ans".

6. Le 19 février 1995, l'avocat du requérant écrit une lettre recommandée au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui, après un rappel des antécédents, expose ce qui suit :

" Je me permets d'attirer votre attention, et de vous rappeler, que le recours introduit par Monsieur VANHALST le 4 septembre 1989 n'était pas un recours de tutelle, mais un recours d'appel organisé par l'article 180, alinéa 3 de l'ancienne loi communale.

Le Gouverneur y agissait comme juridiction disciplinaire d'appel et avait le devoir de statuer dans un délai raisonnable.

Le recours ayant été introduit dans le délai légal était recevable. La décision du 7 août 1989 du Bourgmestre de Bruxelles infligeant une sanction disciplinaire à Monsieur VANHALST n'était donc pas définitive.

Monsieur le Gouverneur du Brabant s'étant abstenu de statuer pendant plus de quatre ans, il s'ensuit que la décision disciplinaire n'a pas été prise dans le délai raisonnable tel que dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat; Monsieur VANHALST doit dès lors être considéré comme n'ayant jamais subi aucune sanction disciplinaire.

Compte tenu de ce qui précède, il ne se conçoit pas que Monsieur VANHALST introduise une demande de radiation d'une sanction disciplinaire inexistante.

Par la présente, je vous demande, en votre qualité de successeur de l'autorité chargée en son temps de statuer sur les recours introduits contre des décisions disciplinaires prises par les bourgmestres de la Région de Bruxelles,

- de bien vouloir donner acte à mon client que la décision disciplinaire de suspension de 4 jours, prise le 7 août 1989 par le Bourgmestre de Bruxelles, n'a jamais sorti ses effets, n'a jamais été, et ne sera jamais, définitive, en raison du délai manifestement déraisonnable pris par le Gouverneur de la Province du Brabant, en sa qualité d'autorité d'appel, pour ne pas statuer;

- de veiller à ce que le dossier personnel de mon client au sein de la police communale de Bruxelles ne contienne aucune mention relative à la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée en 1989.

En vue de sauvegarder les droits de mon client, je suis contraint de vous inviter à considérer la présente comme valant mise en demeure au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

7. La réponse à cette lettre, datée du 6 juin 1995, est la suivante :

" (...)

Nous avons pris connaissance des éléments de ce courrier.

Vous m'y priez de donner acte à votre client que la décision disciplinaire de la suspension de 4 jours, prise par le Bourgmestre de Bruxelles à l'encontre de votre client, n'a jamais sorti ses effets, ni ne peut être définitive en raison du fait que le Gouverneur du Brabant n'a pas statué dans cette affaire dans un délai raisonnable.

Il faut toutefois remarquer que les peines disciplinaires et les suspensions préventives, qui sont soumises exclusivement à la tutelle générale, sont toujours exécutoires immédiatement, nonobstant le fait qu'elles pourraient encore être suspendues ou annulées par l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne les décisions contre lesquelles un recours est possible, un tel recours ne suspend pas l'exécution de la peine disciplinaire.

Je me réfère pour le reste à la lettre adressée le 30 janvier 1995 à Monsieur VANHALST.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique pris notamment de la violation de la notion de délai raisonnable, "en ce que le Gouverneur de la Province de Brabant, saisi d'un recours contre une décision disciplinaire rendue par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, est demeuré pendant près de 5 ans sans statuer";

Considérant que ce moyen ne concerne pas l'arrêté du bourgmestre du 7 août 1989 qui inflige au requérant la sanction disciplinaire de quatre jours de suspension; qu'en tant qu'il est dirigé contre cet acte, la requête ne contient aucun moyen de droit; que le recours est irrecevable en son premier objet;

Considérant que la requête a pour second objet "la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 1995, rejetant la demande du requérant du 19 février 1995 tendant à ce qu'il lui soit donné acte "que la décision disciplinaire de suspension de quatre jours, prise le 7 août 1989 par le Bourgmestre de Bruxelles, n'a jamais sorti ses effets, n'a jamais été, et ne sera jamais, définitive, en raison du délai manifestement déraisonnable pris par le Gouverneur de la Province du Brabant, en sa qualité d'autorité d'appel, pour ne pas statuer" "; que dans son dernier mémoire, le requérant explique que la seconde partie adverse a expressément refusé de donner suite à sa demande du 19 février 1995 et que cette décision de refus lui fait grief dans la mesure où elle a permis à la sanction disciplinaire de sortir certains de ses effets; qu'il précise que sans cette sanction son dossier disciplinaire serait vierge et que les conséquences juridiques défavorables découlant de ladite sanction sont imputables au refus de la supprimer de son dossier disciplinaire;

Considérant que le recours exercé par le requérant sur la base de l'article 180, alinéa 3 de la loi communale du 30 mars 1836 est un recours en réformation et que l'autorité saisie de ce recours, c'est-à-dire le gouverneur de la province puis la seconde partie adverse devenue compétente par application de la loi spéciale de réformes institutionnelles, avait l'obligation de se prononcer sur ce recours; qu'elle est restée en défaut de le faire; que le requérant ne l'a pas mise en demeure de statuer sur son recours, mais de tirer les conséquences de l'absence de décision; qu'en répondant comme elle l'a fait, la seconde partie adverse n'a en aucune façon modifié l'ordonnancement juridique et n'a ni confirmé ni infirmé l'existence de la sanction dont les effets sont de droit ; qu'il se conçoit que le requérant souhaite voir sanctionner une violation du délai raisonnable,

mais que la voie choisie ne peut avoir cet effet, la lettre du 6 juin 1995 n'étant pas un acte susceptible de causer grief; que le recours est irrecevable en son second objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.